



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARTHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°72-2020-09-005

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

DDFIP

72-2020-09-07-001 - DDFIP 72- DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL - SERVICE DES IMPOTS DES
PARTICULIERS LE MANS NORD EST (4 pages) Page 3

DDT

72-2020-09-07-005 - Arrêté préfectoral autorisant le mélange des boues produites par la
station dépuración de Cérans-Fouilletourte vers la station d'épuration de la Chauvinière de
l'agglomération du Mans (3 pages) Page 8

72-2020-09-07-002 - Arrêté préfectoral autorisant le mélange des boues produites par la
station dépuración de Saint-Pierre-la-Bruyère (61) vers la station d'épuration de la
Chauvinière de l'agglomération du Mans. (3 pages) Page 12

72-2020-09-07-004 - Arrêté préfectoral autorisant le mélange des boues produites par la
station dépuración des communes de Saint-Georges du Bois et Etival-lès-Le-Mans vers la
station d'épuration de la Chauvinière de l'agglomération du Mans (3 pages) Page 16

72-2020-09-07-003 - Subdélégation de signature du directeur de la DDT de la Sarthe à des
fonctionnaires placés sous son autorité pour les actes pris dans le cadre de la mutualisation
des missions forestières pour les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la
Sarthe (2 pages) Page 20

DDFIP

72-2020-09-07-001

DDFIP 72- DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX
FISCAL - SERVICE DES IMPOTS DES

*DDFIP 72- DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE
GRACIEUX FISCAL - SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS LE MANS NORD EST*

PARTICULIERS LE MANS NORD EST

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LE MANS NORD-EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L.252, L.257 A, R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme GORON Véronique, Inspectrice, Mme VIDEAU Karine, Inspectrice, Mme COURTEMANCHE Cindy, Inspectrice, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de LE MANS NORD-EST, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| | |
|----------------|-----------------|
| LAIR Karim | HERAULT Méline |
| FURET Joël | GRAND Hubert |
| PAUGOY Mathias | FOURREAUX laure |

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| | | |
|---------------------|-------------------|-----------------------------|
| GOSNET Sylvie | ROUSSEAU Corinne | PAULOIN Véronique |
| COLIN Audrey | ROBERT Emmanuelle | BLOT Marie-Christine |
| GARDIANOT Angélique | FOUQUET Estelle | BAZOGUE Christophe |
| ROLLET Angélique | LE GUEN Stéphanie | HUBERT Héloïse |
| RENHOLD Catherine | TROVALET Bruno | MARCHAND-BELLANGER Nathalie |
| GESLIN Bruno | | |

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| SCHUHN Alexandre | Inspecteur | 1000 € | 12 mois | 10 000 € |
| DUVAL Nathalie | Contrôleuse Principale | 1000 € | 12 mois | 10 000 € |

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-----------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| BIARD Nicole | Contrôleuse | 1000 € | 12 mois | 10 000 € |
| DENIEUL Stéphane | Contrôleur | 1000 € | 12 mois | 10 000 € |
| HATET Annie | Contrôleuse | 1000 € | 12 mois | 10 000 € |
| FOULADOUX Giovanni | Contrôleur | 1000 € | 12 mois | 10 000 € |
| RIGGI Marie-Hélène | Agente Administratif | 1000 € | 12 mois | 10 000 € |
| PAPIN Linda | Agente Administratif | 1000 € | 12 mois | 10 000 € |
| AOUADI Sonia | Agente Administrative | 1000 € | 12 mois | 10 000 € |
| YANG Tchia | Agente Administrative | 1000 € | 12 mois | 10 000 € |

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| CHAUVEROUX Jean-Marc | Contrôleur Principal | 10 000 € | 300 € | 3 mois | 3 000 € |
| LEGRAIS Alain | Contrôleur Principal | 10 000 € | 300 € | 3 mois | 3 000 € |
| NICOLAS Gaëlle | Contrôleuse Principale | 10 000 € | 300 € | 3 mois | 3 000 € |
| LAUNAY Jason | Contrôleur | 10 000 € | 300 € | 3 mois | 3 000 € |
| GUERY Véronique | Contrôleuse principale | 10 000 € | 300 € | 3 mois | 3 000 € |
| BONDOUX Elena | Agente Admin | 2 000 € | 300 € | 3 mois | 3 000 € |
| HUILLERY Florence | Agente Admin | 2 000 € | 300 € | 3 mois | 3 000 € |
| LOISEAU Mickael | Agent Admin | 2 000 € | 300 € | 3 mois | 3 000 € |

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de LE MANS NORD-EST, SIP de LE MANS SUD-OUEST.

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| | |
|------------------|------------------------|
| LANDELLE Yannick | BRAMOULE Philippe |
| LEGEAY Tony | HEROIN-GOBERT Jocelyne |
| DRODE Philippe | |

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Sarthe.

A le Mans, le 07/09/2020

Le comptable, responsable de service des impôts
des particuliers du SIP LE MANS NORD-EST

Signé

Bertrand ONILLON

Inspecteur Divisionnaire

DDT

72-2020-09-07-005

Arrêté préfectoral autorisant le mélange des boues
produites par la station dépurative de Cérans-Foullentourte
vers la station d'épuration de la Chauvinière de
l'agglomération du Mans



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du **07 SEP. 2020**

Autorisation du mélange des boues produites par la station d'épuration de CERANS-FOULLETOURTE vers la station d'épuration de la Chauvinière de l'agglomération du MANS

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, R211-29 et R211-38 à R211-45 ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de Covid-19 ;
- VU** le décret du 5 février 2020 nommant M Patrick DALLENNES, en qualité de Préfet de la Sarthe ;
- VU** le courrier conjoint du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire concernant la gestion des boues des stations de traitement des eaux usées (STEU) dans le cadre de la continuité des services d'assainissement pendant la crise Covid-19 en date du 2 avril 2020 ;
- VU** l'arrêté d'autorisation du 16 mai 2018 relatif au système d'assainissement de l'agglomération de Le Mans Métropole ;
- VU** la demande par courriel de Madame BENET du service eau et assainissement de Le Mans Métropole en date du 26 août 2020 et le porter à connaissance transmis le 20 août 2020, afin de procéder au mélange des boues de la station d'épuration de Cérans-Foulletourte, vers la station

d'épuration de la Chauvinière de l'agglomération du Mans, puis au traitement de ces boues par cette dernière ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'ANSES du 30 mars 2020 relatif à une demande urgente sur certains risques liés à la COVID-19 ;

CONSIDÉRANT que les boues issues de la station d'épuration de Cérans-Foulletourte produites à partir du 24 mars 2020 ne peuvent être épandues ;

CONSIDÉRANT l'insuffisance de capacité de stockage de la filière boues de la station d'épuration de Cérans-Foulletourte indiquée dans le porter à connaissance susvisé ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation déposée par LE MANS MÉTROPOLE en date du 26 août 2020 pour mélanger les boues de la station d'épuration de Cérans-Foulletourte avec les boues de la station d'épuration de la Chauvinière ;

CONSIDÉRANT que la composition des boues de la station d'épuration de Cérans-Foulletourte et de la station d'épuration de la Chauvinière répondent aux conditions prévues aux articles R.211-38 à R.211-45 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que les boues de la station d'épuration de la Chauvinière seront intégralement envoyées vers une filière de compostage comme le prévoit son arrêté d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les modifications décrites dans le porter à connaissance accompagnant la demande susvisée sont non substantielles au titre de l'article R 181-46 du code de l'environnement ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Autorisation

En application des articles R211-29 et R211-30 du code de l'environnement, le président de LE MANS METROPOLE est autorisé à mélanger les boues liquides produites par la station d'épuration de Cérans-Foulletourte (SANDRE N°0472051S0002), située Route de La Blinière – 72351 Cérans-Foulletourte avec celles de la station d'épuration de La Chauvinière (SANDRE N°0472181S0016) de l'agglomération du Mans.

Article 2 – Obligations du bénéficiaire

Le président de LE MANS METROPOLE, désigné comme bénéficiaire, est chargé de veiller à l'application des prescriptions réglementaires relatives aux modalités de traitement, de gestion et d'élimination des boues liquides issues de la station d'épuration des eaux usées domestiques citées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra transmettre chaque semaine au service Police de l'Eau de la DDT les données relatives aux boues réceptionnées dans le cadre de la présente dérogation (date, origine et volumes reçus).

Toutes les précautions seront prises afin d'éviter toute déperdition de produit, notamment lors du transport.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant l'opération, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 3 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'à la fin de l'interdiction d'épandage des boues non hygiénisées, en raison du risque lié à la COVID 19.

Article 4 – Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

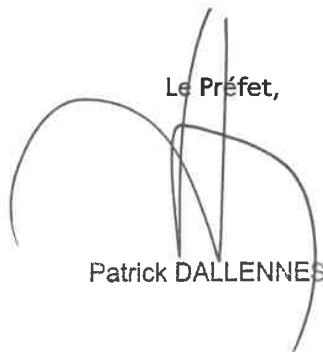
- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

(Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécoeurs citoyens accessible par le site internet : www.telerecoeurs.fr)

Article 5 – Exécution

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe,
- Monsieur le Président de Le Mans Métropole,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,
- Madame le maire de Cérans-Foulletourte,
- le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe,
- le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe,
- le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Sarthe,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Patrick DALLENNES

DDT

72-2020-09-07-002

Arrêté préfectoral autorisant le mélange des boues
produites par la station dépuración de
Saint-Pierre-la-Bruyère (61) vers la station d'épuration de
la Chauvinière de l'agglomération du Mans.



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du **07 SEP. 2020**

Autorisation du mélange des boues produites par la station d'épuration de SAINT-PIERRE-LA-BRUYERE vers la station d'épuration de la Chauvinière de l'agglomération du MANS

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, R211-29 et R211-38 à R211-45 ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de Covid-19 ;
- VU** le décret du 5 février 2020 nommant M Patrick DALLENNES, en qualité de Préfet de la Sarthe ;
- VU** le courrier conjoint du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire concernant la gestion des boues des stations de traitement des eaux usées (STEU) dans le cadre de la continuité des services d'assainissement pendant la crise Covid-19 en date du 2 avril 2020 ;
- VU** l'arrêté d'autorisation du 16 mai 2018 relatif au système d'assainissement de l'agglomération de Le Mans Métropole ;
- VU** le porter à connaissance transmis par courriel par Madame BENET du service eau et assainissement de Le Mans Métropole en date du 26 août 2020 afin de procéder au mélange des boues de la station d'épuration de Saint-Pierre-la-Bruyère, vers la station d'épuration de la Chauvinière de l'agglomération du Mans, puis au traitement de ces boues par cette dernière ;

VU le courriel de la Direction Départementale des Territoires de l'Orne du 26 août 2020 émettant un avis favorable au transfert de boues de Saint-Pierre-la-Bruyère vers la station de l'agglomération du Mans ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'ANSES du 30 mars 2020 relatif à une demande urgente sur certains risques liés à la COVID-19 ;

CONSIDÉRANT que les boues issues de la station d'épuration de Saint-Pierre-la-Bruyère produites à partir du 24 mars 2020 ne peuvent être épandues ;

CONSIDÉRANT l'insuffisance de capacité de stockage de la filière boues de la station d'épuration de Saint-Pierre-la-Bruyère indiquée dans le porter à connaissance susvisé ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation déposée par LE MANS MÉTROPOLE en date du 26 août 2020 pour mélanger les boues de la station d'épuration de Saint-Pierre-la-Bruyère avec les boues de la station d'épuration de la Chauvinière ;

CONSIDÉRANT que la composition des boues de la station d'épuration de Saint-Pierre-la-Bruyère et de la station d'épuration de la Chauvinière répondent aux conditions prévues aux articles R.211-38 à R.211-45 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que les boues de la station d'épuration de la Chauvinière seront intégralement envoyées vers une filière de compostage comme le prévoit son arrêté d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les modifications décrites dans le porter à connaissance accompagnant la demande susvisée sont non substantielles au titre de l'article R 181-46 du code de l'environnement ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Autorisation

En application des articles R211-29 et R211-30 du code de l'environnement, le président de LE MANS METROPOLE est autorisé à mélanger les boues liquides produites par la station d'épuration de Saint-Pierre-la-Bruyère (SANDRE N°0461448S0001), située rue le Sapin – 61448 Saint-Pierre-la-Bruyère avec celles de la station d'épuration de La Chauvinière (SANDRE N°0472181S0016) de l'agglomération du Mans.

Article 2 – Obligations du bénéficiaire

Le président de LE MANS METROPOLE, désigné comme bénéficiaire, est chargé de veiller à l'application des prescriptions réglementaires relatives aux modalités de traitement, de gestion et d'élimination des boues liquides issues de la station d'épuration des eaux usées domestiques citées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra transmettre chaque semaine au service Police de l'Eau de la DDT les données relatives aux boues réceptionnées dans le cadre de la présente dérogation (date, origine et volumes reçus).

Toutes les précautions seront prises afin d'éviter toute déperdition de produit, notamment lors du transport.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant l'opération, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 3 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'à la fin de l'interdiction d'épandage des boues non hygiénisées, en raison du risque lié à la COVID 19.

Article 4 – Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

(Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécoeurs citoyens accessible par le site internet : www.telerecoeurs.fr)

Article 5 – Exécution

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe,
- Monsieur le Président de Le Mans Métropole,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,
- Monsieur le maire de Saint-Pierre-la-Bruyère,
- le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe,
- le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe,
- le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Sarthe,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,


Patrick DALLENNES

DDT

72-2020-09-07-004

Arrêté préfectoral autorisant le mélange des boues
produites par la station dépuración des communes de
Saint-Georges du Bois et Etival-lès-Le-Mans vers la
station d'épuration de la Chauvinière de l'agglomération du
Mans



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 07 SEP. 2020

Autorisation du mélange des boues produites par la station d'épuration des communes de SAINT-GEORGES-DU-BOIS et ETIVAL-LES-LE-MANS vers la station d'épuration de la Chauvinière de l'agglomération du MANS

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, R211-29 et R211-38 à R211-45 ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de Covid-19 ;
- VU** le décret du 5 février 2020 nommant M Patrick DALLENNES, en qualité de Préfet de la Sarthe ;
- VU** le courrier conjoint du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire concernant la gestion des boues des stations de traitement des eaux usées (STEU) dans le cadre de la continuité des services d'assainissement pendant la crise Covid-19 en date du 2 avril 2020 ;
- VU** l'arrêté d'autorisation du 16 mai 2018 relatif au système d'assainissement de l'agglomération de Le Mans Métropole ;
- VU** la demande par courriel de Madame BENET du service eau et assainissement de Le Mans Métropole en date du 26 août 2020 et le porter à connaissance transmis le 20 août 2020, afin de procéder au mélange des boues de la station d'épuration de Saint-Georges-du-Bois et Etival-les-

le-Mans, vers la station d'épuration de la Chauvinière de l'agglomération du Mans, puis au traitement de ces boues par cette dernière ;

Considérant l'avis de l'ANSES du 30 mars 2020 relatif à une demande urgente sur certains risques liés à la COVID-19 ;

Considérant que les boues issues de la station d'épuration de Saint-Georges-du-Bois et Etival-les-le-Mans produites à partir du 24 mars 2020 ne peuvent être épandues ;

Considérant l'insuffisance de capacité de stockage de la filière boues de la station d'épuration de Saint-Georges-du-Bois et Etival-les-le-Mans indiquée dans le porter à connaissance susvisé ;

Considérant la demande de dérogation déposée par LE MANS MÉTROPOLE en date du 26 août 2020 pour mélanger les boues de la station d'épuration de Saint-Georges-du-Bois et Etival-les-le-Mans avec les boues de la station d'épuration de la Chauvinière ;

Considérant que la composition des boues de la station d'épuration de Saint-Georges-du-Bois et Etival-les-le-Mans et de la station d'épuration de la Chauvinière répondent aux conditions prévues aux articles R.211-38 à R.211-45 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que les boues de la station d'épuration de la Chauvinière seront intégralement envoyées vers une filière de compostage comme le prévoit son arrêté d'autorisation ;

Considérant que les modifications décrites dans le porter à connaissance accompagnant la demande susvisée sont non substantielles au titre de l'article R 181-46 du code de l'environnement ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Autorisation

En application des articles R211-29 et R211-30 du code de l'environnement, le président de LE MANS METROPOLE est autorisé à mélanger les boues liquides produites par la station d'épuration de Saint-Georges-du-Bois et Etival-les-le-Mans (SANDRE N°0472280S0001), située Route de La Herpinière - 72700 Saint-Georges-du-Bois avec celles de la station d'épuration de La Chauvinière (SANDRE N°0472181S0016) de l'agglomération du Mans.

Article 2 – Obligations du bénéficiaire

Le président de LE MANS METROPOLE, désigné comme bénéficiaire, est chargé de veiller à l'application des prescriptions réglementaires relatives aux modalités de traitement, de gestion et d'élimination des boues liquides issues de la station d'épuration des eaux usées domestiques citées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra transmettre chaque semaine au service Police de l'Eau de la DDT les données relatives aux boues réceptionnées dans le cadre de la présente dérogation (date, origine et volumes reçus).

Toutes les précautions seront prises afin d'éviter toute déperdition de produit, notamment lors du transport.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant l'opération, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 3 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'à la fin de l'interdiction d'épandage des boues non hygiénisées, en raison du risque lié à la COVID 19.

Article 4 – Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

(Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécoeurs citoyens accessible par le site internet : www.telerecoeurs.fr)

Article 5 – Exécution

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe,
- Monsieur le Président de Le Mans Métropole,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,
- Monsieur le maire de Saint-Georges-du-Bois
- Monsieur le maire d'Etival-les-le-Mans,
- le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe,
- le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe,
- le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Sarthe,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Patrick Dallennes



DDT

72-2020-09-07-003

Subdélégation de signature du directeur de la DDT de la Sarthe à des fonctionnaires placés sous son autorité pour les actes pris dans le cadre de la mutualisation des missions forestières pour les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le **7 SEP. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : Subdélégation de signature de M. Bernard MEYZIE, directeur départemental des territoires de la Sarthe à des fonctionnaires placés sous son autorité pour les actes pris dans le cadre de la mutualisation des missions forestières pour les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe.

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et modifiant le décret n°2004-374 susvisés ;
- VU** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 du préfet du Maine-et-Loire relatif à la mutualisation des missions forestières pour les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne, et de la Sarthe à compter du 1^{er} septembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 du préfet de la Mayenne relatif à la mutualisation des missions forestières pour les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne, et de la Sarthe à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée pour les actes visés à l'article 1 des arrêtés du Préfet du Maine-et-Loire du 26 août 2020 et du Préfet de la Mayenne du 27 août 2020 susvisés et précisés en leur annexe, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard MEYZIE à :

- Mme Fabienne POUPARD, directrice départementale adjointe.

Article 2 : Délégation de signature est donnée pour les actes visés à l'article 1 des arrêtés du Préfet du Maine-et-Loire et du Préfet de la Mayenne et précisés en leur annexe aux agents du service eau et environnement :

- M. Luc BARSKY,
Chef du service eau et environnement (SEE).

- M. Daniel BECK,
Chef d'unité forêt, chasse, pêche, nature au service eau et environnement (SEE).

- M. Aurélien BROCHET,
Chargé de mission forêt au service eau et environnement (SEE).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service ou d'unité désigné ci-dessus, ou en cas de vacance de poste, la délégation qui lui est conférée, sera exercée par le chef de service ou d'unité désigné par le directeur départemental des territoires, pour le remplacer par intérim.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe et le directeur départemental des territoires de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires de la Sarthe,



Bernard MEYZIE